

Numéros du rôle : 140-141-142
Arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989

A R R E T

En cause : 1. le recours en annulation des articles 17, 25 et 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988, introduit par la s.p.r.l. BIORIM et inscrit sous le n° 140 du rôle;

2. le recours en annulation des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 introduit par Rudi MARIEN, Ghislain DE GROOTE, Jozef JONCKHEERE, la s.c. C.D.H.-LAREM, la s.p.r.l. CENTRUM VOOR RADIO-IMMUNOLOGIE et la s.p.r.l. G.D.G. et inscrit sous le n° 141 du rôle;

3. le recours en annulation de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 tel que modifié par l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988, ainsi que des articles 34quater, alinéa 5 (nouveau) et 34undecies de la loi du 9 août 1963 tels qu'insérés par les articles 25 et 28 de ladite loi-programme, introduit par la s.p.r.l. NEW-LAREM Namur, Michèle BALFROID et Martinus LEYSSEN et inscrit sous le n° 142 du rôle,

la Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président J. SAROT et du président J. DELVA, et des juges I. PETRY, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS et M. MELCHIOR, assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN, présidée par le juge faisant fonction de président J. SAROT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

N° 140 du rôle

Par une requête en langue française du 29 mai 1989 adressée à la Cour par lettre recommandée du même jour et reçue au greffe le 30 mai 1989, la s.p.r.l. LABORATOIRE DE BIOLOGIE ET DE RADIO-IMMUNOLOGIE CLINIQUES, en abrégé BIORIM, demande l'annulation des articles 17, 25 et 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988, publiée au Moniteur belge du 5 janvier 1989.

N° 141 du rôle

Par une requête en langue néerlandaise du 10 juin 1989 adressée à la Cour par lettre recommandée du 12 juin 1989 et reçue au greffe le 13 juin 1989,

1. Rudi MARIEN,
2. Ghislain DE GROOTE,
3. Jozef JONCKHEERE,
4. la s.c. C.D.H.-LAREM,
5. la s.p.r.l. CENTRUM VOOR RADIO-IMMUNOLOGIE, en abrégé C.R.I.,
6. la s.p.r.l. G.D.G.,

demandent l'annulation des articles 17 et 24 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

N° 142 du rôle

Par une requête en langue française du 13 juin 1989 adressée à la Cour par lettre recommandée du 14 juin 1989 et reçue au greffe le même jour,

1. la s.p.r.l. NEW-LAREM Namur,
2. Michèle BALFROID,
3. Martinus LEYSSEN,

demandent l'annulation :

- de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 (Moniteur belge du 12 janvier 1983) fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance-maladie pour les prestations de biologie clinique, tel que modifié par l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 (Moniteur belge du 5 janvier 1989) en tant que cette disposition établit notamment une discrimination entre les laboratoires gérés par les Pouvoirs Publics, une institution hospitalière ou universitaire et les autres laboratoires en ses paragraphes 1, 4°, 2, alinéas 2 et 4, 1° à 3°, ainsi que

- des articles 34quater, alinéa 5 (nouveau) et 34undecies de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tels qu'insérés par les articles 25 et 28 de ladite loi-programme.

Par les mêmes requêtes était demandée la suspension des dispositions légales susvisées. La Cour y a répondu par son arrêt n° 21/89 du 13 juillet 1989 publié au Moniteur belge du 21 juillet 1989.

II. LA PROCEDURE

Dans l'affaire n° 140 du rôle

Par ordonnance du 30 mai 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs J. WATHELET et L.P. SUETENS ont estimé en date du 2 juin 1989 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 ni 72 de la loi organique susdite.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 6 juin 1989 et remises aux destinataires le 7 juin 1989.

Par ordonnance du 7 juin 1989, le président E. GUTT a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 9 juin 1989.

Dans l'affaire n° 141 du rôle

Par ordonnance du 13 juin 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs F. DEBAEDTS et D. ANDRE ont estimé en date du 14 juin 1989 n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 ni 72 de la loi organique susdite.

Par ordonnance du même jour, le président J. DELVA a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 15 juin 1989 et remises aux destinataires les 16 et 19 juin 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 23 juin 1989.

Dans l'affaire n° 142 du rôle

Par ordonnance du 14 juin 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs J. SAROT et H. BOEL ont estimé, en date du même jour, n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 ni 72 de la loi organique susdite.

Par ordonnance du même jour, le président E. GUTT a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 15 juin 1989 et remises aux destinataires les 16 et 19 juin 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 23 juin 1989.

Dans les affaires n^{os} 140, 141 et 142

Par ordonnance du 14 juin 1989, la Cour a joint les affaires inscrites sous les n^{os} 140, 141 et 142 du rôle.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire.

Conformément à l'article 63, § 3, alinéa 2, de la loi organique, le traitement des affaires jointes se poursuit dans la langue de l'affaire introduite en premier.

L'ordonnance de jonction a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 15 juin 1989 et remises aux destinataires les 16 et 19 juin 1989.

Le Conseil des ministres a adressé un mémoire à la Cour par pli recommandé à la poste le 31 juillet 1989.

Conformément à l'article 89 de la loi organique de la Cour, copie de ce mémoire a été transmise aux requérants par lettres recommandées à la poste le 4 août 1989 et remises aux destinataires les 7 et 8 août 1989.

Les requérants s.p.r.l. NEW-LAREM Namur, M. BALFROID et M. LEYSEN ont fait parvenir

un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 5 septembre 1989.

La requérante s.p.r.l. BIORIM a fait parvenir un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 1989.

Les requérants R. MARIEN, Gh. DE GROOTE, J. JONCKHEERE, s.c. C.D.H.-LAREM, s.p.r.l. CENTRUM VOOR RADIO-IMMUNOLOGIE et s.p.r.l. G.D.G. ont fait parvenir un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 1989.

Par ordonnance du 18 septembre 1989, la Cour a déclaré les affaires en état et a fixé l'audience au 5 octobre 1989.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 18 septembre 1989 et remises aux destinataires les 19 et 20 septembre 1989.

La s.p.r.l. BIORIM a transmis des conclusions reçues au greffe le 4 octobre 1989.

A l'audience du 5 octobre 1989 :

- Ont comparu :

Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocats du barreau de Bruxelles, pour la s.p.r.l. LABORATOIRE DE BIOLOGIE ET DE RADIO-IMMUNOLOGIE CLINIQUES, en abrégé BIORIM, ayant son siège social à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi, 54, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Bruxelles, sous le n° 923, représentée par son gérant, M. P. DE LAEY;

Me Luk DE SCHRIJVER, avocat du barreau de Gand, pour

1. Rudi MARIEN, pharmacien biologiste clinique, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Bosstraat 54;
2. Ghislain DE GROOTE, médecin biologiste clinique, domicilié à Gand, Johan Daisnestraat 5;
3. Jozef JONCKHEERE, pharmacien biologiste clinique, domicilié à 9831 Sint-Martens-Latem, de Spoelberchdreef 11;
4. la s.c. C.D.H.-LAREM, société civile ayant emprunté la forme de société coopérative, ayant son siège social à Forest-lez-Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, 196, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Bruxelles sous le n° 1092, représentée par son gérant, M. R. MARIEN;
5. la s.p.r.l. CENTRUM VOOR RADIO-IMMUNOLOGIE, en abrégé C.R.I., société civile ayant emprunté la forme de société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 9710 Gand, Industriepark Zwijnaarde 7 bus 2, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Gand sous le n° 302, représentée par son gérant, M. Gh. DE GROOTE;

6. la s.p.r.l. G.D.G., société civile ayant emprunté la forme de société privée unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège social est à Gand, Johan Daisnestraat 5, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Gand sous le n° 172, représentée par son gérant statutaire, M. Gh. DE GROOTE;

Me J. CRUYPLANTS, avocat du barreau de Bruxelles, pour

1. la s.p.r.l. NEW-LAREM Namur, société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à Namur, rue Jean-Baptiste Brabant, 56, inscrite au registre des sociétés civiles ayant adopté une forme commerciale de Namur sous le n° 60, représentée par son gérant, Mme M. BALFROID;
2. Michèle BALFROID, docteur en médecine, biologiste, domiciliée à 1301 Bierges, avenue des Fougères, 17;
3. Martinus LEYSSSEN, docteur en médecine, biologiste, domicilié à 3040 Bierbeek, Tiensesteenweg 54;

Mes H. MACKELBERT et Fr. NEURAY, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges J. WATHELET et L.P. SUETENS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les requérants se sont opposés à ce que le Conseil des ministres dépose à l'audience du 5 octobre 1989 une note de plaidoirie et les pièces y annexées. La Cour a décidé d'écarter des débats cette note et ces pièces.
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. QUANT AU DESISTEMENT D'UNE PARTIE

A l'audience du 5 octobre 1989, l'avocat du requérant LEYSSSEN produit un acte de désistement du 29 septembre 1989 signé par son client portant sur la requête introduite par celui-ci "en son nom propre et en qualité de biologiste non associé auprès de la s.a. C.D.H.-LAREM qu'il a volontairement quittée le 30 juin 1989".

Ce désistement ne préjudicie en rien à l'examen de l'affaire. Aucune partie ne s'y oppose. La Cour estime qu'il y a lieu de le décréter.

IV. QUANT AU MOYEN NOUVEAU

Dans leur "mémoire en réplique" introduit en application de l'article 89 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les requérants MARIEN et consorts invoquent à l'appui de leur recours l'article 6bis de la Constitution qui n'était pas invoqué à l'appui de leur requête en annulation. Ils formulent donc un moyen nouveau.

L'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

"Dans les 45 jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu des articles 76, 77 et 78 le Conseil des Ministres, les Exécutifs, les présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour.

Lorsque l'affaire concerne un recours en annulation, ces mémoires peuvent formuler de nouveaux

moyens. Subséquemment, les parties ne peuvent plus invoquer de nouveaux moyens..."

Le moyen formulé après l'expiration des délais prévus à l'article 85 dans un mémoire prévu à l'article 89 n'est pas recevable.

V. EN DROIT

A.1.1. La requérante, la s.p.r.l. LABORATOIRE DE BIOLOGIE ET DE RADIO-IMMUNOLOGIE CLINIQUES, invoque un premier moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. Selon ce moyen, l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 impose aux laboratoires non hospitaliers de biologie clinique des conditions d'exploitation discriminatoires par rapport aux laboratoires hospitaliers.

Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. Selon ce moyen, l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988 établit un régime légal différent et discriminatoire en accordant aux organismes assureurs un droit de retrait du paiement direct vis-à-vis des seuls laboratoires non hospitaliers.

Elle invoque un troisième moyen pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, moyen subdivisé en deux branches.

Selon la première, l'article 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui habilite le Roi à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget des moyens financiers destinés aux prestations de biologie clinique ne soit dépassé pour les seules prestations dispensées à des patients non hospitalisés opère une discrimination.

Selon la deuxième, cet article 28 qui impose aux laboratoires de biologie clinique qui effectuent des prestations pour des patients non hospitalisés de reverser à l'I.N.A.M.I. des montants perçus, crée une discrimination entre les laboratoires non hospitaliers et les laboratoires hospitaliers.

A.1.2. Les requérants MARIEN et consorts invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la Constitution.

Ils estiment que les articles 17 et 24 de la loi-programme créent une inégalité qui n'est pas justifiée par des éléments de fait objectifs. A l'égard des requérants Marien, De Groote et Jonckheere, la disposition implique - première branche - une restriction de leur droit d'association et de leur droit de constituer des sociétés qui ne s'applique pas à l'égard d'autres personnes ainsi qu'une interdiction de faire partie de l'Ordre des pharmaciens ou de l'Ordre des médecins ou d'être membre d'associations professionnelles ou scientifiques, alors qu'aucun motif objectif n'est susceptible de la justifier.

L'article 17 leur interdit aussi - deuxième branche - de mettre leur activité professionnelle de dispensateur de prestations de biologie clinique au service de plus d'un laboratoire à la fois, alors que cette interdiction ne vaut pas pour les personnes qui fournissent des prestations pour le laboratoire d'un hôpital, d'une institution universitaire ou d'un pouvoir public.

A l'égard de la requérante s.a. C.D.H.-Larem, la disposition interdit qu'un laboratoire de biologie clinique - s'il désire entrer en ligne de compte pour l'intervention de l'assurance maladie - soit une société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme, alors que d'autres formes de sociétés

civiles sont autorisées.

A l'égard des requérantes s.a. C.D.H.-Larem et s.p.r.l. C.R.I., la disposition impose une série de conditions nouvelles, notamment au plan du droit des sociétés, au plan économique et au plan financier, qui ne s'appliquent pas aux personnes morales visées à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, et qui ne sont que partiellement applicables aux personnes morales visées à l'article 3, § 1er, 7° et 8°.

A l'égard des requérants De Groote et s.p.r.l. G.D.G., la disposition interdit de participer à la structure de capital ou d'être gérant d'une société civile visée au § 1er, 2° et 4°, alors que cette interdiction ne vaut pas dans les cas visés par l'article 3, § 1er, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

A l'égard des requérants Jonckheere et s.a. C.D.H.-Larem, elle interdit d'être actionnaire ou administrateur dans une société anglaise - exploitante d'un laboratoire de biologie clinique - ou de fournir à cette société des services de biologie clinique, alors que cette interdiction n'est pas imposée à d'autres personnes morales et physiques et/ou à certains spécialistes en biologie clinique.

Les requérants estiment que les articles 25 à 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988 créent une inégalité dans le régime des interventions de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique selon qu'il s'agit d'ayants droit hospitalisés, d'une part, ou d'ayants droit non hospitalisés, d'autre part.

Ils estiment enfin que les articles 17, 24 et 25 à 29 de la loi-programme, tant dans le statut des personnes morales et physiques qui peuvent être exploitants de laboratoires de biologie clinique donnant droit aux interventions de l'assurance maladie que dans l'élaboration de mesures budgétaires et administratives, qui déterminent le montant des interventions pour d'une part le secteur des prestations destinées aux ayants droit hospitalisés et d'autre part le secteur des ayants droit ambulatoires et qui vis-à-vis de certains laboratoires permettent le recouvrement d'interventions par la voie de ristournes, font naître des inégalités - dont ils seront les victimes - qui ne peuvent pas être justifiées de manière objective, qui ne sont pas fondées sur des éléments de fait authentiques et n'ont aucun rapport avec l'objectif poursuivi par la loi, pas plus qu'elles n'en peuvent garantir la réalisation.

A.1.3. Les requérantes s.p.r.l. NEW-LAREM Namur et consorts prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Constitution, moyen subdivisé en trois branches.

Dans une première branche, elles font valoir que l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 établit une discrimination entre les laboratoires extra-hospitaliers et hospitaliers.

Dans une deuxième branche, elles considèrent que cet article 17 qui interdit aux personnes morales exploitant un laboratoire d'être associées d'une autre personne morale ou de détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non du capital dans une autre société et à leurs associés d'être associés d'une autre personne morale ou de détenir directement ou indirectement des titres représentatifs ou non du capital dans une autre société, dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir, est discriminatoire et viole l'article 6 de la Constitution parce qu'il n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs publics, institutions hospitalières ou universitaires.

Dans une troisième branche, elles considèrent que la disposition de l'article 17 qui interdit aux laboratoires de constituer une société anonyme et ce afin de permettre le contrôle de l'identité de l'exploitant et qui impose que cette société soit exclusivement composée d'associés exerçant la profession de biologiste, disposition qui n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs

publics, une institution hospitalière ou universitaire, est discriminatoire.

Dans une quatrième branche, elles estiment que la disposition de l'article 17 qui interdit aux laboratoires d'exploiter plus d'un laboratoire mais qui n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs publics, une institution hospitalière ou universitaire est discriminatoire.

Dans une cinquième branche, elles estiment que la disposition de l'article 17 qui impose à toute personne effectuant des prestations de biologie clinique d'être associée dans la société qui l'occupe mais qui n'est pas applicable aux laboratoires gérés par les pouvoirs publics, une institution hospitalière ou universitaire est discriminatoire.

Les requérantes s.p.r.l. NEW-LAREM Namur et consorts prennent un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Constitution, moyen subdivisé en deux branches.

Dans une première branche, elles font valoir que l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988 opère une discrimination entre les laboratoires de biologie clinique puisque les uns pourront bénéficier du régime de tiers-payant et les autres pas, que cette discrimination sera opérée en fonction de critères dont la détermination est laissée à la discrétion du Roi et l'application à celle des organismes assureurs.

Elles estiment que cette disposition opère une seconde discrimination entre les patients qui ont en principe le libre choix du prestataire de soins mais qui verront cette liberté restreinte en fonction des décisions des organismes assureurs.

Dans une deuxième branche, elles estiment que la disposition opère une discrimination supplémentaire en réservant à des organismes impliqués de manière privilégiées dans la biologie clinique, les organismes assureurs, des pouvoirs de décision à l'encontre des laboratoires extra-hospitaliers.

Les requérantes s.p.r.l. NEW-LAREM Namur et consorts prennent un troisième moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Constitution.

Elles estiment que cette disposition aboutit, par l'instauration de budgets séparés et déterminés de manière totalement différente pour les prestations de biologie à des patients hospitalisés et à des patients non hospitalisés, à établir une distinction entre les biologistes et les laboratoires selon qu'ils effectuent l'une ou l'autre prestation et crée une discrimination.

A.2.1. Dans son mémoire, après avoir rappelé l'état de la procédure et procédé à un examen préliminaire, le Conseil des ministres émet des considérations sur le principe d'égalité : il rappelle l'état de la jurisprudence et de la doctrine et examine le principe d'égalité en relation avec la matière considérée. Il réfute ensuite les moyens d'annulation.

A.2.2. Il estime tout d'abord que les moyens pris par les requérants dans l'affaire n° 140 de la violation de l'article 6bis de la Constitution manquent en fait. Les requérants n'allèguent pas qu'une discrimination leur serait faite en fonction de leurs opinions; or, l'article 6bis de la Constitution ne constitue qu'une application particulière de l'article 6 au respect des minorités idéologiques et philosophiques.

A.2.3. Il examine ensuite les moyens pris de la violation de l'article 17 de la loi-programme du

30 décembre 1988. Puisque la Cour d'arbitrage a estimé que les requérants n'étaient concernés que par les § 1er, 4^e, § 2, 2^eme alinéa, § 4 et § 6, le Conseil des ministres limitera l'examen du fondement du moyen à ces quatre dispositions, le moyen n'étant pas recevable pour le surplus.

Concernant l'article 3, § 1er, 4^e, de l'arrêté royal n° 143 modifié par l'article 17 de la loi attaquée, le Conseil des ministres rappelle que la Cour d'arbitrage a admis, dans son arrêt du 13 juillet 1989, que le législateur poursuive un objectif de transparence du secteur et de contrôle de l'identité des associés et de la structure interne des laboratoires qui demandent le bénéfice de l'intervention de l'assurance maladie. Il estime que même si ses actions sont nominatives par application des statuts, la forme de la société anonyme ne permet pas de réaliser cet objectif de transparence.

L'article 3, § 2, 2^eme alinéa et § 4 de l'arrêté royal n° 143 modifié par l'article 17 de la loi attaquée correspond selon le Conseil des ministres, à deux préoccupations essentielles : l'objectif de transparence déjà évoqué et l'interdiction de lien entre les laboratoires et des tiers. Le Conseil des ministres estime le moyen irrecevable en ce qu'il critiquerait l'interdiction de disposer de plusieurs sites d'exploitation pour une seule personne morale, cette interdiction figurant dans la loi du 6 juillet 1989 qui n'est pas attaquée par le présent recours. Le Conseil des ministres estime que des différences de traitement entre des situations différentes ne sont pas des discriminations et que les structures de fonctionnement des hôpitaux sont différentes de celles des laboratoires extra-hospitaliers à plus d'un titre. Si l'on doit malgré tout admettre qu'il y ait discrimination, elle serait alors fondée, selon le Conseil des ministres, sur des motifs pertinents en relation avec les objectifs que s'est assignés le législateur. En effet, les profits réalisés dans le secteur des laboratoires extra-hospitaliers ne sont pas réinvestis à des fins utiles à l'intérêt général, comme c'est le cas pour les profits réalisés par les laboratoires hospitaliers qui sont utilisés dans le cadre de structures non lucratives et servent à garantir l'équilibre financier des hôpitaux. En outre, la règle du forfait partiel prévue par l'article 26 de la loi tend à éviter pour partie la surconsommation dans le milieu hospitalier et si elle s'avère insuffisante, la puissance publique dispose d'importants moyens de contrôle sur les hôpitaux que lui offre la loi du 7 août 1987. La loi attaquée tend donc à mettre fin au déséquilibre qui existe en faveur des laboratoires extra-hospitaliers quant au contrôle par l'administration. Le Conseil des ministres fait observer que les laboratoires universitaires situés en dehors des hôpitaux universitaires ont une mission purement scientifique qui exclut le risque de surconsommation.

Surabondamment, le Conseil des ministres insiste sur les moyens de contrôle dont dispose l'autorité publique à l'égard des universités d'Etat et des universités libres.

Concernant l'obligation pour les biologistes d'être associés aux laboratoires, le Conseil des ministres fait observer qu'elle ne peut être imposée telle quelle pour les laboratoires hospitaliers en raison de la qualité de la personne qui l'exploite, mais qu'un contrôle de l'activité du biologiste hospitalier existe dans les structures de l'hôpital.

Le Conseil des ministres estime qu'il n'existe aucune discrimination entre les laboratoires hospitaliers et non hospitaliers en ce qui concerne l'interdiction d'exploiter plusieurs laboratoires.

Concernant l'article 3, § 6, de l'arrêté royal n° 143, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt de suspension de la Cour qui a considéré le moyen irrecevable parce qu'imprécis. A titre subsidiaire, il rappelle l'objectif de la disposition : imposer un lien de subordination à l'égard de l'exploitant du laboratoire pour conforter sa responsabilité à l'égard de ses préposés et subordonnés. Vu les règles de fonctionnement des laboratoires hospitaliers et universitaires, cette règle ne devait pas leur être appliquée d'autant que les personnes visées par la mesure critiquée qui travaillent en milieu

hospitalier le font nécessairement dans les liens d'un contrat d'emploi.

A.2.4. Vu le rejet des moyens dirigés contre l'article 17 et vu le lien entre cet article et l'article 24, le Conseil des ministres conclut au rejet du recours contre l'article 24.

A.2.5. Selon le Conseil des ministres, l'article 25 de la loi-programme ne crée aucune discrimination entre les laboratoires dans la délégation qu'il fait au Roi. Si une telle discrimination existait dans l'arrêté, elle relèverait du Conseil d'Etat et non de la Cour d'arbitrage.

A.2.6. Il en va de même pour l'article 26. Très subsidiairement, le Conseil des ministres évoque la justification donnée dans l'exposé des motifs à la limitation de la rémunération forfaitaire des prestations de biologie clinique accomplies dans les laboratoires hospitaliers. Il rappelle ensuite qu'en milieu hospitalier les profits dégagés sont réutilisés en faveur d'activités déficitaires dans une perspective qui exclut un but lucratif. Enfin, toujours subsidiairement, le Conseil des ministres conteste l'intérêt des requérants à critiquer une disposition qui prévoit un paiement partiel des prestations à l'acte et non plus au forfait, dès lors que, en ce qui les concerne, le paiement à l'acte est maintenu dans son intégralité.

A.2.7. Selon le Conseil des ministres, l'article 27 de la loi-programme ne comporte en soi aucune discrimination.

A.2.8. A propos de l'article 28 de la loi-programme, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt du 13 juillet 1989 qui conclut à l'incompétence de la Cour. Il ajoute que l'éventuelle discrimination qui serait contenue dans la loi qui ne vise que les prestations de biologie clinique dispensées à des patients non hospitalisés se justifie au regard des dispositions relatives au financement des hôpitaux et des lits hospitaliers. Il estime enfin que le grief allégué est purement hypothétique car si les mécanismes mis en place fonctionnaient convenablement, il ne devrait pas y avoir de dépassement.

Le Conseil des ministres conclut au défaut d'intérêt des requérants pour attaquer l'article 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

A.3.1. Dans son mémoire, la société BIORIM retrace d'abord l'évolution de la législation relative à la biologie clinique. Elle précise ensuite l'étendue et la portée du contrôle de la Cour et considère que la portée donnée par le Conseil des ministres à l'article 6bis de la Constitution - non-discrimination de nature idéologique et philosophique - est contredite par le texte de l'article, les travaux préparatoires, la doctrine et la jurisprudence.

La société BIORIM procède ensuite à l'examen du recours, d'abord d'une manière générale et ensuite moyen par moyen.

Elle examine d'abord le but poursuivi et considère comme légitime le but consistant à maintenir l'équilibre financier du système de la sécurité sociale ainsi que le but de réduire l'augmentation des dépenses en matière de biologie clinique à condition que la surconsommation alléguée soit, au départ, prouvée. Les données à cet égard peuvent seules être fournies par la partie adverse laquelle admet explicitement, relève la requérante, que la surconsommation existe aussi dans les hôpitaux. Or un traitement plus avantageux leur est fait.

La requérante examine ensuite le rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

Elle estime que les mesures sont mal orientées, parce que la surconsommation résulte du comportement des médecins qui prescrivent des analyses et non de celui des laboratoires où ces prescriptions s'exécutent.

Dans les articles 17, 25 et 28 de la loi-programme, le législateur a donc, selon la requérante, manifestement excédé les limites du rationnel, du raisonnable et du principe de proportionnalité. En outre, selon la requérante, le législateur a manifestement violé le double prescrit constitutionnel de l'égalité de traitement et de l'absence de discrimination. Alors que le législateur partait d'une pétition de principe - l'existence d'une surconsommation médicale en matière de biologie tant dans les laboratoires hospitaliers et universitaires que dans les laboratoires, personnes morales de droit privé - les mesures prises ne visent que ces derniers, alors que la législation antérieure permettait de lutter contre les abus, tandis qu'aucune mesure de freinage ou de contrôle n'est appliquée aux laboratoires hospitaliers, universitaires ou exploités par un pouvoir public qui sont pourtant visés à l'article 17 de la loi-programme.

La requérante conteste la thèse du Conseil des ministres qui admet la surconsommation médicale dans les laboratoires hospitaliers, universitaires ou exploités par les pouvoirs publics au nom de l'intérêt général; il n'y a pour elle aucun motif légitime pour admettre ou justifier la surconsommation médicale.

A.3.2. La requérante développe ensuite son premier moyen, en le limitant aux dispositions à l'égard desquelles la Cour a admis la recevabilité du recours.

Concernant l'obligation relative à la forme de la société et à la qualité des exploitants (article 3, § 1er, 4^o, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, tel que modifié par l'article 17 de la loi attaquée), la requérante estime que si le souci d'imposer une certaine transparence aux laboratoires privés peut constituer un but légitime, il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens imposés et le but de la loi. Elle s'interroge d'abord sur le rapport qui peut exister entre l'obligation de transparence, imposée aux seuls laboratoires privés et le but de la loi qui consiste à maîtriser les dépenses de biologie clinique pour l'ensemble des bénéficiaires hospitalisés et non hospitalisés. Elle estime par ailleurs que les exigences prévues ne sont pas en rapport avec l'objectif de supprimer la surconsommation médicale éventuelle. Subsidiairement, estime la requérante, ces exigences ne sont pas en rapport raisonnable de proportionnalité à défaut d'avoir supprimé le bénéfice réalisé par une société civile et à défaut d'avoir démontré en quoi elles empêcheraient une éventuelle surconsommation. Plus subsidiairement encore, selon la requérante, le législateur aurait dû prendre des mesures équivalentes, adaptées au secteur des laboratoires hospitaliers, universitaires ou exploités par les pouvoirs publics pour y assurer la même transparence.

Concernant l'obligation relative à l'association des biologistes dans la société, la requérante BIORIM ajoute aux griefs déjà évoqués que la mesure ne réalise pas le but poursuivi d'interdire des liens avec des tiers. Elle assure le souci de transparence mais le principe de proportionnalité n'est pas respecté; une mesure moins onéreuse - exigence de connaître l'identité des biologistes effectuant les prestations - eut été suffisante. En outre, il n'existe aucun motif objectif tiré d'une différence entre laboratoires pour n'imposer cette mesure qu'aux laboratoires privés. Enfin, concernant l'association des biologistes hospitaliers à la gestion du laboratoire via le Conseil médical, la requérante fait observer que ce Conseil ne dispose que de compétences internes à l'hôpital, de compétences d'avis et qu'il ne comprend que certains médecins hospitaliers.

Concernant les conditions relatives aux sociétés, la requérante examine ensuite successivement chacune des dispositions.

La requérante conclut le développement du premier moyen en rappelant que bien qu'ils soient repris dans le champ d'application de l'article 17 de la loi-programme et bien qu'ils soient à l'origine d'une surconsommation médicale, les laboratoires hospitaliers ne font pas l'objet de mesures restrictives alors qu'ils prestent des services identiques à ceux prestés par la requérante. La discrimination dans le régime juridique est encore plus nette lorsque ces laboratoires hospitaliers effectuent des prestations non plus pour des patients hospitalisés mais pour des patients ambulatoires.

A.3.3. La requérante BIORIM développe ensuite le deuxième moyen. Elle estime que l'article 25 de la loi-programme crée une discrimination en fonction de la qualité du bénéficiaire des prestations - hospitalisé ou non. Elle considère que la mesure qu'il convient d'analyser comme une sanction n'a aucun rapport avec le but de la loi - empêcher la surconsommation médicale - et que d'autres mesures existent déjà pour sanctionner les comportements répréhensibles visés. Elle considère en plus cette mesure inadéquate en fonction du seul but que le législateur peut poursuivre puisqu'elle aboutira à un transfert des patients vers un autre laboratoire. A supposer la mesure adéquate et en rapport direct avec le but poursuivi, elle estime qu'il fallait l'étendre aux bénéficiaires hospitalisés.

A.3.4. La requérante développe ensuite le troisième moyen. Elle estime d'abord qu'il serait indispensable que la partie adverse - seule à même de fournir les informations - précise la part exacte dont les laboratoires hospitaliers disposent pour les prestations délivrées tant en faveur des bénéficiaires non hospitalisés que pour les hospitalisés. Ces chiffres permettraient peut-être de comprendre pourquoi il ne devrait pas y avoir de dépassement budgétaire pour les bénéficiaires non hospitalisés alors que 55 % du budget global leur est alloué et alors que le Ministre des affaires sociales admet que 2/3 du chiffre d'affaires total est représentés par les laboratoires extra-hospitaliers.

Développant la première branche du moyen, la requérante estime que la différence de traitement selon la qualité des bénéficiaires des prestations ne peut se justifier rationnellement, ni raisonnablement eu égard au but de la loi - empêcher la surconsommation - puisque la partie adverse reconnaît que cette surconsommation existe aussi dans les hôpitaux.

Développant la deuxième branche du moyen, la requérante met également l'accent sur la discrimination faite dans le régime de remboursement entre les prestations effectuées pour des bénéficiaires hospitalisés ou non hospitalisés, qui impose des contraintes énormes à charge des laboratoires privés qui effectuent seulement des prestations pour des bénéficiaires non hospitalisés. Elle rappelle l'inadéquation entre la disposition et le but de la loi - assurer l'assainissement financier de la biologie clinique - les laboratoires n'étant pas la cause du nombre et de l'étendue des analyses prescrites par les médecins. Cette discrimination s'aggrave selon elle d'une violation de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par cela que les laboratoires effectuant des prestations de biologie clinique en faveur de bénéficiaires non hospitalisés peuvent être privés de leur propriété en méconnaissance de la loi et des principes généraux de droit international, atteinte étant de la sorte portée au respect de leurs biens.

A.4.1. Dans leur mémoire, après avoir rappelé l'état de la procédure et le contenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 juillet 1989 portant suspension partielle des dispositions incriminées, les requérants dans l'affaire 141 font valoir que :

- en tant que le moyen unique est fondé sur l'article 6 de la Constitution, ils sont en droit, même sans devoir invoquer l'article 6bis de la Constitution, de demander l'annulation de dispositions légales qui, sans qu'elles aient une justification objective et raisonnable, créent une inégalité qui frappe les requérants dans l'application du principe de la liberté d'association et qui violent dès lors l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution;
- pour autant que de besoin, ils invoquent la violation de l'article 6bis comme moyen nouveau, conformément à l'article 85 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Les parties requérantes rejettent la thèse du Conseil des ministres selon laquelle le principe d'égalité devrait être interprété de manière très restrictive, et ils souscrivent à la formulation du principe d'égalité telle qu'elle apparaît dans l'arrêt du 13 juillet 1989 sous le point B.4.5.b.

Les parties requérantes consacrent ensuite de longs développements au but des dispositions attaquées. S'agissant de l'article 17 de la loi-programme, elles insistent sur le fait qu'il ne faut pas chercher de motivation objective et raisonnable à ce qui était déjà prévu dans le texte initial de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, mais bien à ses modifications et aux inégalités que ces modifications créent entre les différentes formes d'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique à la lumière des interventions de l'assurance maladie.

Ces modifications à l'arrêté royal n° 143 paraissent essentiellement basées sur la conception selon laquelle le déséquilibre financier du régime de l'assurance maladie a été provoqué par "le développement chaotique des pratiques commerciales de certains laboratoires privés qui - indépendamment du secteur de la santé - poursuivent des bénéfices exagérés au détriment des soins médicaux proprement dits".

Cette affirmation, poursuivent les parties requérantes, n'est nullement étayée par une référence aux constatations des fonctionnaires qui sont nommés en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n° 143 et d'où il apparaîtrait que les conditions imposées dans ledit arrêté royal n'auraient pas été respectées par les laboratoires privés dont il s'agit.

Il faut dès lors conclure que, puisqu'il n'existe nulle part une analyse objective des infractions commises à l'encontre de l'arrêté royal n° 143 et constatées dans des procès-verbaux ou des jugements répressifs, les inégalités engendrées à l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 par l'article 17 de la loi-programme et attaquées dans le recours en annulation n'ont pas de justification objective et raisonnable, les modifications de l'article 3 initial de l'arrêté royal n° 143 visant spécifiquement à créer ces inégalités au profit de ceux qui y sont privilégiés, à savoir les exploitants énumérés dans le nouvel article 3, § 1er, 5° et 6°, et les sociétés mutualistes visées à l'article 3, § 5, 3°, alinéa 3.

Quant aux articles 25 à 29 de la loi-programme, ils sont eux aussi motivés par le même axiome selon lequel les laboratoires privés abusent de la biologie clinique pour réaliser des profits excessifs au détriment des soins médicaux proprement dits, contribuant ainsi au déséquilibre financier du régime; on chercherait en vain une motivation claire qui permettrait de constater qu'il existe une justification objective et raisonnable pour chacun des articles concernés.

A.4.2. Les parties requérantes procèdent ensuite à un examen du moyen article par article de la loi-programme. Ils examinent d'abord l'article 17 de la loi-programme, qui modifie l'article 3 de l'arrêté royal n° 143.

En ce qui concerne l'article 3, § 1er, 4°, les premier et quatrième requérants demandent à la Cour de constater que l'exclusion de la société civile ayant adopté la forme d'une société anonyme et dont toutes les actions doivent être nominatives aux termes des statuts, limite et porte atteinte à la liberté d'association qui est garantie à tous les Belges dans la Constitution, et cela sans justification objective et raisonnable; cette atteinte à un droit fondamental protégé par les articles 6 et 6bis de la Constitution n'est pas proportionnée au but poursuivi.

La comparaison qui est faite par le Conseil des ministres avec la législation française est dépourvue de pertinence : en effet, cette législation permet bel et bien à une société anonyme dont les actions sont nominatives d'exploiter un laboratoire de biologie clinique.

Pour ce qui est de l'article 3, § 2, alinéa 2, et de l'article 3, § 4, les parties requérantes constatent que, d'une part, les inégalités admises par le Conseil des ministres qui ont été sciemment créées ne se situent pas uniquement au niveau des exploitants d'un laboratoire, mais également au niveau de ceux qui effectuent des prestations de biologie clinique dans ces laboratoires, et, d'autre part, que la référence que le Conseil des ministres fait à la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux structures des hôpitaux qui différencieraient fondamentalement de celles des laboratoires extra-hospitaliers ne saurait être accueillie.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il est fait référence concerne une problématique qui diffère fondamentalement de celle qui fait l'objet des dispositions légales attaquées, alors qu'il est à tout le moins permis de douter de l'efficacité de la réglementation relative aux hôpitaux dans le cadre de la prévention ou de la répression de la surconsommation constatée dans les laboratoires de ces hôpitaux.

Les requérants reprennent alors explicitement et dans le détail les atteintes au principe d'égalité indiquées dans leur requête et commises par les dispositions légales dont il s'agit qui ne trouvent pas de justification objective et raisonnable et sont dès lors discriminatoires, en tant qu'elles ne s'appliquent pas aux personnes physiques et morales visées à l'article 3, § 1er, 5°, et aux institutions universitaires et aux pouvoirs publics visés à l'article 3, § 1er, 6°, ni aux personnes qui effectuent des prestations de biologie clinique dans les laboratoires qu'ils exploitent et qui donnent droit aux interventions de l'assurance maladie.

L'article 3, § 5, 3°, alinéa 3, accorde un privilège aux sociétés mutualistes en ce qu'il leur permet d'utiliser leurs structures déjà largement déployées pour exploiter sans limitation aucune des laboratoires de biologie clinique.

Cette disposition permet aux sociétés mutualistes sinon d'étendre, du moins de protéger leurs participations existantes dans des laboratoires qui fonctionnent en dehors de leurs hôpitaux, sans qu'elles soient entravées par l'interdiction d'exploiter plus d'un laboratoire à la fois ou de participer à d'autres personnes morales.

L'article 24 de la loi-programme est indissociablement lié à l'article 17.

L'article 25 viole le principe d'égalité, soutiennent les requérants, parce que, en dépit du fait qu'en exécution de l'ancien article 34quater il existe un règlement général en matière de régime de tiers-payant, élaboré par l'arrêté royal du 10 octobre 1986, le législateur crée délibérément une discrimination, notamment pour les laboratoires exploités par les quatrième et cinquième requérantes

dans le cadre des prestations de biologie clinique que les premier, deuxième et troisième requérants y effectuent pour des ayants droit non hospitalisés, en tant qu'il prévoit un régime d'exception qui ne se justifie ni par l'objectif poursuivi par la loi (à savoir l'assainissement financier de l'assurance maladie), ni par la nature des prestations (les mêmes prestations sont dispensées aux patients hospitalisés).

Les articles 26, 27 et 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988 créent un système budgétaire double qui, affirment les requérants, constitue le cadre légal qui, en violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, opère des discriminations à plusieurs niveaux et ouvre des possibilités de manipulation pour certains exploitants de laboratoires de biologie clinique.

Il y a lieu de relever à cet égard que le système du double budget ainsi organisé permet aux exploitants des laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal n° 143, notamment en fonction de la date d'hospitalisation du client, d'imputer des prestations de biologie clinique sur l'un ou sur l'autre budget.

C'est en vain que le Conseil des ministres tente, dans son mémoire en réponse, de justifier les discriminations créées par les articles 26, 27 et 28 de la loi-programme en affirmant qu'en milieu hospitalier, les bénéfices réalisés dans les laboratoires de biologie clinique sont réaffectés à des activités déficitaires de l'hôpital.

Cet argument est totalement faux étant donné que l'accord médico-mutualiste du 20 juin 1988 a instauré des compensations en dehors de la biologie clinique en vue de pouvoir honorer plus aisément les activités médicales lourdes au sein de l'hôpital dont les déficits étaient antérieurement couverts par les recettes globales des laboratoires hospitaliers.

Le système tel qu'il est élaboré par la loi en fonction des arrêtés d'exécution aboutit à ce que les grands laboratoires soient susceptibles de faire l'objet d'une demande de remboursement allant jusqu'à 90 % des montants qu'ils ont perçus, sans qu'il faille leur imputer quelque faute que ce soit dans le dépassement du budget. Les grands laboratoires dont les interventions proviennent essentiellement du budget des patients non hospitalisés se trouveront donc dans une position financière beaucoup plus désavantageuse que les laboratoires hospitaliers.

A.5.1. Dans leur mémoire, après avoir rappelé l'état de la procédure et le principe de l'égalité de traitement, les requérants NEW-LAREM Namur et consorts examinent la ratio legis des dispositions incriminées et contestent en plusieurs points les thèses du Conseil des ministres :

- La chasse aux abus qui se commettent dans les laboratoires de biologie clinique. Soit ces abus ont été constatés, des sanctions pouvaient alors être prises; les dispositions incriminées ne sont en outre pas de nature à mettre fin à ces abus et restent dès lors disproportionnées par rapport au but poursuivi. Soit ils n'ont pas été constatés, le but poursuivi n'est alors pas légitime.
- Les liens créés avec des tiers : outre les remarques relatives aux abus qui sont identiques, les requérants estiment ces liens indispensables pour remplir au mieux les activités et considèrent l'argument erroné vu le principe d'un remboursement à titre forfaitaire des prestations.
- Concernant la difficulté de réprimer les exploitants des laboratoires, les requérants estiment que des dispositions permettent une répression des abus commis par les exécutants et qu'il suffirait d'étendre les possibilités de répression aux exploitants sans, pour atteindre ce but, prendre une

législation totalement discriminatoire.

- Les requérants estiment que l'objectif de garder l'activité du secteur de la santé dans le domaine du non-lucratif n'est pas poursuivi uniformément et que le Conseil des ministres soutient à différents égards une position financièrement irréaliste.

Les requérants relèvent ensuite que le Conseil des ministres reconnaît qu'il y a encore dans les hôpitaux une surconsommation médicale et que les règles d'assainissement qui existent ne sont pas suffisantes in concreto. Les mutuelles n'offrent pas plus de garanties que les hôpitaux à cet égard et bénéficient en outre de nombreux privilèges : pouvoir de décision du retrait du bénéfice du tiers-payant aux laboratoires, non-application des contraintes prévues pour les laboratoires privés extra-hospitaliers par la loi-programme du 30 décembre 1988.

Les requérants contestent ensuite les rapprochements que le Conseil des ministres effectue entre certains arrêts du Conseil d'Etat et la présente affaire.

A.5.2. Dans leurs observations finales, les requérants reviennent sur certaines des dispositions attaquées :

- Concernant l'article 3, § 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 143, les requérants estiment que d'autres mesures auraient pu être adoptées pour atteindre un but identique de sorte qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, la disposition prise ayant pour effet de priver certains laboratoires de l'accès à divers modes de financement.
- Concernant l'article 34quater de la loi du 9 août 1963, les requérants relèvent l'existence d'une discrimination entre les laboratoires bénéficiant du régime du tiers-payant et les autres au motif que l'octroi ou le retrait du système du tiers-payant sera opéré en fonction de critères dont la détermination est laissée à la discrétion du Roi et l'application à celle des mutuelles dont les privilèges ont été soulignés. Ils relèvent aussi la discrimination entre patients dont la liberté de choisir leurs prestataires sera restreinte en fonction des décisions des organismes assureurs.
- Concernant l'article 34undecies de la loi du 9 août 1963, les requérants contestent que l'éventuelle discrimination s'expliquerait par l'existence du forfait partiel pour les prestations de biologie clinique administrées aux bénéficiaires hospitalisés. La seule alternative qu'ils eussent admis aurait consisté en la création d'un budget global pour le Royaume. Le forfait ne peut être considéré comme le pendant du système de récupération puisqu'il consiste en l'engagement de payer un budget à des conditions fixées préalablement et globalement et permet la planification des moyens, alors que le système des récupérations fonctionne a posteriori sur base d'un budget, par hypothèse, imprévisible au moment des prestations.

Les requérants s'attachent ensuite à démontrer que le système inégalitaire dans son principe conduit nécessairement à des applications discriminatoires ce qu'ils illustrent en examinant l'arrêté d'exécution et en évoquant la tentation qui peut exister dans le chef des laboratoires hospitaliers rétribués de façon forfaitaire pour les patients hospitalisés et à l'acte pour les patients ambulatoires d'opérer des transferts de prestations.

1. La portée des articles 6 et 6bis de la Constitution

B.1.1. Les parties requérantes fondent leur recours sur la violation de l'article 6 de la Constitution

(dans les trois affaires) et de l'article 6bis de la Constitution (dans l'affaire n° 140); elles soutiennent que les dispositions entreprises font naître une inégalité sérieuse entre les différentes catégories d'exploitants de laboratoires de biologie clinique qui n'est ni en rapport avec le but légalement poursuivi, ni justifiée par des données objectives.

B.1.2. Le Conseil des ministres défend la thèse selon laquelle l'article 6bis de la Constitution ne prohiberait que les discriminations pour des raisons idéologiques et philosophiques. Il en conclut que les moyens pris par certains requérants de la violation de l'article 6bis de la Constitution "manquent en fait" parce que ces requérants n'allèguent pas qu'une discrimination soit faite en fonction de leurs opinions.

L'article 6bis de la Constitution dispose :

"La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques".

Dans sa première partie, cette disposition revêt une portée générale et interdit toute discrimination, quelle que soit son origine : la règle constitutionnelle de non-discrimination est applicable à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés reconnus aux Belges.

La thèse du Conseil des ministres ne peut être retenue.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

2. En ce qui concerne l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.2.1. Toutes les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

B.2.2. L'article 17 entrepris remplace par une nouvelle disposition l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 22 janvier 1985.

D'après les travaux préparatoires de la loi, cette disposition se fonde sur la considération que la surconsommation de prestations de biologie clinique est notamment due aux liens qui se sont créés entre les laboratoires et des tiers, principalement des sociétés commerciales, puisque ces tiers peuvent exercer une influence sur le matériel et les méthodes utilisés par le laboratoire ainsi que sur les rapports avec les médecins.

B.2.3. Bien que les parties requérantes demandent l'annulation du nouvel article 3 de l'arrêté royal n° 143 dans sa totalité, elles ne sont concernées en réalité que par les dispositions suivantes dudit article 3 :

- § 1er, 4°;
- § 2, deuxième alinéa;
- § 4;
- § 6.

B.2.4. L'article 3, § 1er, 4°, prévoit que les laboratoires qui sont exploités par une société de droit privé doivent être des sociétés civiles :

- a) ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société coopérative; et
- b) dont les associés, gérants ou administrateurs sont exclusivement "une ou plusieurs personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique qui en fait effectuent des analyses dans ce laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs".

B.2.5. Il appartient au législateur national de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les laboratoires pour l'intervention de l'assurance maladie relative aux prestations de biologie clinique.

Ces conditions ne doivent pas nécessairement être identiques pour les diverses catégories de laboratoires, mais peuvent impliquer un traitement distinct pour autant qu'il soit fondé sur une justification objective et raisonnable, comme il est indiqué au B.1.3.

B.2.6. Les conditions imposées par l'article 3, § 1er, 4°, aux laboratoires de biologie clinique dont l'exploitant est une personne morale de droit privé, ne sont pas requises dans le chef d'autres catégories de laboratoires, comme par exemple ceux qui sont exploités par des hôpitaux, des institutions universitaires ou des pouvoirs publics.

La distinction ainsi faite est fondée sur des critères objectifs tirés de la différence des statuts qui régissent les diverses catégories de laboratoires.

Le législateur peut valablement estimer qu'il est impératif d'imposer aux laboratoires exploités par une société de droit privé, de prendre la forme d'une société civile de personnes, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Une telle disposition vise, dans la perspective de la lutte contre la surconsommation, la transparence du secteur et le contrôle de l'identité des associés et de la structure interne des laboratoires qui demandent le bénéfice de l'intervention de l'assurance maladie.

Les moyens utilisés n'imposent pas aux laboratoires visés des contraintes qui apparaîtraient disproportionnées pour atteindre ce but.

B.2.7. Selon les parties requérantes cet objectif pourrait également être atteint par le moyen d'une société civile ayant adopté la forme d'une société anonyme et dont toutes les actions seraient nominatives en vertu de dispositions statutaires. Elles indiquent en outre que les conditions restrictives inscrites à l'article 3, § 1er, 4°, ont pour effet d'interdire aux laboratoires de droit privé certaines techniques de financement.

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si une mesure établie par la loi est opportune ou souhaitable. C'est au législateur qu'il revient de déterminer les mesures à prendre pour atteindre le but qu'il s'est fixé. Le contrôle de la Cour sur la conformité des lois, décrets et ordonnances aux

articles 6 et 6bis de la Constitution porte sur le caractère objectif de la distinction, l'adéquation des mesures au but recherché et l'existence d'un rapport raisonnable entre les moyens employés et l'objectif visé. La Cour n'a pas à examiner en outre si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint ou non par des mesures légales différentes.

B.2.8. Les moyens invoqués par les parties requérantes ne sauraient donc conduire à l'annulation demandée de l'article 3, § 1er, 4°, de l'arrêté royal n° 143.

B.2.9. L'article 3, § 2, alinéa 2, dispose que lorsqu'un laboratoire est exploité conformément au 2° ou au 4° du § 1er de cet article, toute personne qui y effectue des prestations de biologie clinique doit être associée dans la société qui l'exploite.

Il résulte déjà de la disposition portée par l'article 3, § 1er, 4°, que ne peuvent être associé, gérant ou administrateur du laboratoire que des personnes habilitées à effectuer des prestations de biologie clinique qui fournissent effectivement de telles prestations dans le laboratoire et qui ne sont pas des médecins prescripteurs.

En imposant en outre à toutes les personnes effectuant des prestations de biologie clinique dans un tel laboratoire l'obligation d'être associées de la société, le législateur prévoit tant pour les sociétés que pour ces personnes une obligation présentant certes un rapport avec l'objectif poursuivi, mais qui n'en est pas moins disproportionnée au regard de ce même objectif en raison de l'atteinte excessive que cette disposition apporte à la liberté d'association.

L'article 3, § 2, alinéa 2, constitue dès lors une violation des règles constitutionnelles en matière d'égalité et de non-discrimination.

Etant donné que les parties requérantes ont uniquement intérêt à l'annulation de l'article 3, § 2, alinéa 2, en tant qu'il se rapporte aux laboratoires mentionnés à l'article 3, § 1er, 4°, l'annulation est limitée aux mots "ou au 4°".

B.2.10. L'article 3, § 4, 1°, impose aux sociétés qui exploitent un laboratoire visé au 2° ou au 4° du § 1er l'obligation d'avoir pour objet exclusif l'exploitation d'un laboratoire; elles ne peuvent exploiter qu'un seul laboratoire.

Sans devoir tenir compte de l'adjonction, par l'article 10 de la loi-programme du 6 juillet 1989, d'un § 7 inséré dans l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, selon lequel un laboratoire ne peut être établi que sur un seul site, il suffit de constater que les conditions imposées par l'article 3, § 4, 1°, présentent un rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et n'imposent aucune contrainte qui soit disproportionnée par rapport à cet objectif. La différence de traitement qui est réalisée en vertu de l'article 3, § 4, 1°, entre les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, et les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, trouve sa justification dans la structure spécifique des différentes personnes qui exploitent lesdits laboratoires et ne comporte aucune discrimination.

B.2.11. L'article 3, § 4, 2°, dispose comme suit :

"Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées au 2° ou 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

...

2° elles ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société, ni avoir la qualité d'organe ou être membre d'un organe d'une autre personne morale ou société; elles ne peuvent représenter un associé, un organe ou le membre d'un organe d'une autre personne morale ou société;"

Le but poursuivi par cette disposition est de prohiber les liens entre les laboratoires visés et des tiers, en particulier avec des sociétés commerciales, dont l'objet touche directement ou indirectement à l'art de guérir.

Si le législateur peut valablement estimer devoir poursuivre ce but, encore est-il que la disposition de l'article 3, § 4, 2°, telle qu'elle est formulée, comporte une interdiction générale et absolue, pour les sociétés visées, d'être membre ou associé d'une quelconque autre personne morale ou de détenir des titres dans une autre société quelle qu'elle soit ou de représenter (les membres d') un organe d'une quelconque autre personne morale ou société.

L'article 3, § 4, 2°, porte atteinte de manière excessive à la liberté d'association des sociétés exploitant un laboratoire en raison de la généralité même de l'interdiction prescrite à leur égard et alors qu'il n'est pas démontré que cette prohibition absolue soit nécessaire pour atteindre le but poursuivi par le législateur. La différence de traitement ainsi faite entre les laboratoires ne répond pas aux critères d'objectivité et de pertinence qui s'apprécient par rapport au but poursuivi par le législateur.

L'article 3, § 4, 2°, viole dès lors les règles constitutionnelles en matière d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où il interdit de manière générale aux sociétés exploitant un laboratoire mentionnées à l'article 3, § 1er, 4°, toute forme d'association ou de participation à d'autres groupes de sociétés.

B.2.12. L'article 3, § 4, 3°, dispose comme suit :

"Les sociétés qui exploitent un laboratoire visées au 2° ou au 4° du § 1er du présent article doivent répondre aux conditions suivantes :

...

3° les associés ne peuvent être membre ou associé d'une autre personne morale, ni détenir directement ou indirectement de titre représentatif ou non du capital dans une autre société, dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir - notamment l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, la fabrication de produits pharmaceutiques, la production ou la fourniture d'appareils médicaux ou de prothèses, la fourniture ou l'exploitation de produits informatiques en rapport avec l'art de guérir - ou avec la fourniture de produits ou services aux praticiens de l'art de guérir. Ils ne peuvent avoir la qualité d'organe, ni être membre d'organe, ni représenter un ou plusieurs associés, organes ou membres d'organes de ces personnes morales et sociétés. Ces dispositions peuvent être étendues par le Roi à d'autres personnes morales ou sociétés.

...".

Ainsi formulée cette disposition contient une interdiction générale et absolue pour les associés : a) d'être membre ou associé d'une quelconque autre personne morale; b) de détenir des titres dans une société dont l'objet est en rapport avec l'art de guérir ou avec la fourniture de produits ou services aux praticiens de l'art de guérir, ou d'avoir la qualité d'organe ou de représenter un organe

dans une telle société.

La disposition de l'article 3, § 4, 3°, in fine, permet en outre au Roi d'étendre ces interdictions à n'importe quelle autre personne morale ou société.

B.2.13. La mesure prévue par l'article 3, § 4, 3°, impose des limitations excessives aux associés de certaines catégories de laboratoires : leur liberté de s'associer est atteinte d'une manière disproportionnée en raison de la généralité de l'interdiction sans que ces mesures soient nécessaires pour atteindre le but poursuivi.

L'article 3, § 4, 3°, viole dès lors les règles constitutionnelles en matière d'égalité et de non-discrimination et doit être annulé dans la mesure où il se rapporte aux laboratoires mentionnés à l'article 3, § 1er, 4°.

B.2.14. Les dispositions de l'article 3, § 4, 4° à 6°, sont ainsi conçues :

"4° les associés ne peuvent être représentés aux assemblées générales que par des associés;
5° les sociétés ne peuvent avoir pour gérants ou administrateurs que des associés. Ceux-ci ne peuvent être représentés au sein de l'organe de gestion que par des associés;
6° les sociétés ne peuvent acquérir de biens autres que ceux nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur objet social;"

Ces dispositions imposent des conditions qui ont un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi par le législateur. Elles ne comportent aucune violation des articles 6 et 6bis de la Constitution et ne sont pas davantage indissolublement liées aux dispositions de l'article 3, § 4, 2° et 3°; il n'y a pas lieu de les annuler.

B.2.15. L'article 3, § 4, 7°, dispose :

"7° les obligations énoncées aux 1° à 6° du présent paragraphe doivent être inscrites dans les statuts. Les statuts, la liste des associés, gérants et administrateurs, ainsi que leurs modifications doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, conformément à la procédure fixée par le Roi".

Cette disposition est indissolublement liée à l'article 3, § 4, 2° et 3°, et doit être annulée dans la mesure où elle vise les obligations énoncées au 2° et au 3°.

B.2.16. L'article 3, § 6, de l'arrêté royal n° 143 dispose :

"Lorsque le laboratoire est exploité conformément au ... 4° ... du § 1er du présent article, toute personne qui, sans effectuer de prestations de biologie clinique y exerce une activité à caractère technique ou administratif par laquelle elle participe à l'obtention ou à la communication de l'analyse de biologie clinique, doit être liée à l'exploitant par un contrat en vertu duquel elle est placée sous l'autorité, la direction et la surveillance de celui-ci.

Les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé au présent paragraphe pour certaines tâches d'une durée limitée peuvent être fixées par le Roi."

Que l'article 3, § 6, ne concerne que sept des neuf catégories de laboratoires énumérées à l'article 3,

§ 1er, et non pas les laboratoires qui sont exploités par un hôpital, une institution universitaire ou un pouvoir public, se justifie par le fait que ces dernières catégories de laboratoires relèvent d'une législation spécifique conduisant à un résultat similaire, en matière de contrôle interne des laboratoires.

Dans ces conditions, la disposition de l'article 3, § 6, ne peut être considérée comme une disposition instituant un traitement différent pour lequel il n'existe aucune justification objective et raisonnable.

3. En ce qui concerne l'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.3. L'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 dispose qu'il doit être satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143, tel qu'il est modifié par l'article 17 de la loi-programme, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel ladite loi est publiée au Moniteur belge.

Cette disposition n'est pas dissociable de l'ensemble des dispositions dudit article 3; elle doit donc être annulée dans la mesure où elle concerne les dispositions de l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'article 3, § 4, 2° et 3° et de l'article 3, § 4, 7°, dans la mesure où celui-ci vise les obligations énoncées au 2° et au 3°.

4. En ce qui concerne l'article 25 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.4.1. L'article 25 de la loi-programme insère dans l'article 34quater de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 8 avril 1965 et du 7 juillet 1976 et par les arrêtés royaux n° 408 du 18 avril 1986 et n° 533 du 31 mars 1987, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Comité de gestion du service des soins de santé, les conditions et règles spécifiques par lesquelles le bénéfice du paiement direct de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique dispensées aux bénéficiaires non hospitalisés peut être accordé ou retiré par les organismes assureurs aux laboratoires visés à l'article 153, § 6".

B.4.2. Cette disposition ne crée pas une distinction basée sur le caractère hospitalier ou non hospitalier du laboratoire, puisqu'elle concerne "tous les laboratoires visés à l'article 153, § 6" c'est-à-dire tous les laboratoires de biologie clinique répondant aux conditions d'intervention de l'assurance maladie. Elle crée cependant une distinction selon que le bénéficiaire de la prestation de biologie clinique fournie par le laboratoire est hospitalisé ou non. Le bénéfice du paiement direct de l'intervention de l'assurance maladie peut être soumis à des conditions spécifiques pour les prestations dispensées aux seuls bénéficiaires non hospitalisés. Cette distinction est basée sur un critère objectif et raisonnable.

B.4.3. Le but poursuivi par le législateur est de lutter contre la surconsommation médicale. Le législateur peut estimer que ce but devra être atteint par des moyens différents suivant que les prestations s'adressent à des bénéficiaires hospitalisés ou non. Le contrôle de la pertinence et de la proportionnalité des moyens échappe au contrôle de la Cour d'arbitrage dans la mesure où les conditions d'octroi et de retrait doivent être déterminées par arrêté royal. Lors de l'adoption des arrêtés portant exécution de cette disposition légale, le pouvoir exécutif doit respecter les dispositions des articles 6 et 6bis de la Constitution. Il n'appartient cependant pas à la Cour d'arbitrage de

contrôler la constitutionnalité des arrêtés.

B.4.4. La disposition prévoit que l'octroi et le retrait du bénéfice du tiers-payant est confié aux organismes assureurs.

Il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité par le fait que des mesures qui peuvent affecter l'activité d'un laboratoire soient prises par des organismes dont les membres peuvent être eux-mêmes membres ou associés d'une personne morale exploitant un laboratoire, dès lors que ces organismes assureurs ne se voient confier que la mise en oeuvre de mesures d'exécution.

5. En ce qui concerne les articles 26 et 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.5.1. L'article 26 de la loi-programme apporte un certain nombre de modifications à l'article 34octies de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, inséré par l'article 68 de la loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières et diverses.

L'article 27 de la loi-programme insère dans la même loi du 9 août 1963 un article 34decies qui impose au pouvoir exécutif de fixer annuellement le budget global des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume en ce qui concerne les prestations de biologie clinique, ainsi que "la répartition de ce budget, selon que les prestations susmentionnées ont été dispensées à des bénéficiaires hospitalisés ou non hospitalisés".

B.5.2. Les parties requérantes font valoir que le système budgétaire double institué constitue le cadre légal qui crée des discriminations en faveur des exploitants de laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 5° et 6°, de l'arrêté royal n° 143 et en défaveur, entre autres, des exploitants de laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, du même arrêté.

Les parties requérantes considèrent que le système légalement organisé permet d'établir des interventions différentes à charge de l'assurance maladie pour des analyses techniquement identiques effectuées dans des laboratoires agréés de la même manière et par des prestataires également compétents, et ceci selon que ces prestations identiques ont été effectuées pour des patients hospitalisés ou non hospitalisés.

B.5.3. La distinction au plan budgétaire entre les laboratoires qui effectuent des prestations de biologie clinique pour des bénéficiaires hospitalisés et ceux qui les effectuent pour des bénéficiaires non hospitalisés peut se justifier objectivement et raisonnablement. Les dispositions attaquées n'imposent pas aux requérants des contraintes qui seraient disproportionnées par rapport à celles que connaissent les laboratoires hospitaliers.

La Cour ne peut apprécier si, dans la mise en oeuvre de cette distinction et dans les mesures prises pour chaque catégorie, le principe d'égalité est rompu puisque cette mise en oeuvre est subordonnée à une intervention du Roi qui ne relève pas du contrôle de la Cour.

Les moyens invoqués à l'égard des articles 26 à 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988 sont dès lors dépourvus de fondement.

6. En ce qui concerne l'article 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.6.1. L'article 28 de la loi-programme dispose :

"Une section Inovies est insérée après la section 1octies du chapitre 4 du titre III de la même loi, rédigée comme suit :

"Section Inovies. Des prestations de biologie clinique, dispensée aux bénéficiaires non hospitalisés.

Article 34undecies. Le Roi peut, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume, destiné aux prestations de biologie clinique dispensées à des patients non hospitalisés, telles que visées dans l'article 34decies, ne soit dépassé. Cet avis doit être transmis dans les 45 jours. Le Roi peut, en outre, fixer les critères et les modalités selon lesquels les montants desquels le budget est dépassé ou sera dépassé par les laboratoires de biologie clinique sont récupérés auprès des laboratoires de biologie clinique, ainsi que les règles en fonction desquelles sont calculés les montants qui doivent être reversés dans les comptes de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité".

B.6.2. Les parties requérantes soulignent que la possibilité de sanction en cas de dépassement est uniquement organisée en ce qui concerne le budget séparé déterminé pour les prestations de biologie clinique effectuées pour des bénéficiaires non hospitalisés.

B.6.3. Cette disposition opère une distinction entre les laboratoires de biologie clinique suivant qu'ils dispensent des prestations de biologie à des patients hospitalisés ou non hospitalisés qui peut se justifier objectivement et raisonnablement. La Cour ne peut apprécier si, dans la mise en oeuvre de cette distinction et dans les mesures prises pour chaque catégorie, le principe d'égalité est rompu puisque cette mise en oeuvre est subordonnée à une intervention du Roi qui ne relève pas du contrôle de la Cour.

7. En ce qui concerne l'article 29 de la loi-programme du 30 décembre 1988

B.7. L'article 29 de la loi-programme abroge l'article 71 de la loi du 7 novembre 1987 par laquelle des crédits provisoires ont été attribués pour les années budgétaires 1987 et 1988, et portant dispositions financières et diverses.

L'article 71 de la loi du 7 novembre 1987 est une disposition transitoire : son application dans le temps était limitée aux années budgétaires 1987 et 1988. Les parties requérantes sont sans intérêt à en demander l'annulation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

1. Décrète le désistement de la partie LEYSSSEN.

2. Annule

1° à l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui insère un article 3, § 2, alinéa 2, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, les mots "ou au 4°";

2° l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il insère un article 3, § 4, 2° et 3°, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, dans la mesure où ces dispositions concernent les laboratoires visés à l'article 3, § 1er, 4°, de cet arrêté;

3° l'article 17 de la loi-programme du 30 décembre 1988 en tant qu'il insère un article 3, § 4, 7°, dans l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982, dans la mesure où cette disposition vise les obligations énoncées au 2° et au 3°;

4° l'article 24 de la loi-programme du 30 décembre 1988 dans la mesure où il vise les dispositions ci-dessus annulées.

3. Rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 octobre 1989.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

J. SAROT